

ARRÊTE MUNICIPAL

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE POMMIER
A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 94190 »**

2024 - A - ST *116*

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la route et notamment son article R.417-10,

VU l'ensemble des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature rue de Pommier,

VU les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public routier communal,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société « SAT.IDF » 9 rue Léon Foucault 77290 Mitry Mory, pour une création de socle en béton au droit du n°27 rue Pommier face au n°22 Jules Guesde à Villeneuve-Saint-Georges 94190.

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 1^{er} juillet 2024 au lundi 15 juillet de 08h00 à 16h00, l'entreprise est autorisée à installer une emprise de chantier sur le domaine public neutralisant une partie du trottoir au droit du n°27 rue Pommier angle Rue Jules Guesde à Villeneuve-Saint-Georges afin de procéder à une création d'un socle en béton.

Article 2 : Du lundi 1^{er} juillet 2024 au lundi 15 juillet de 08h00 à 16h00, la circulation sera maintenue et limitée à 30 km/h dans cette rue mais pourra le cas échéant ponctuellement être rétrécie lors des manœuvres d'engins au droit de la fouille. En dehors de ces horaires l'entreprise mettra en place une tôle de protection sur la voirie afin que la circulation soit maintenue normalement.

Article 3 : Du lundi 1^{er} juillet 2024 au lundi 15 juillet de 08h00 à 16h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant sur 2 emplacements de stationnement au droit du n°2 rue Pommier.

Article 4 : Aucune déviation ne sera mise en place pour les automobilistes.

Article 5 : Le pétitionnaire sous sa responsabilité et à son initiative mettra en place une signalisation verticale visible de jour comme de nuit destinée à baliser les emprises, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour réglementer la circulation et le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger. Les accès des immeubles seront en permanence maintenus et utilisables.

Article 6 : L'arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue pendant toute la durée des travaux rue Pommier à la date définie aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Directeur du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Corps de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Monsieur le Directeur de Service de la Police Municipale
- L'entreprise SAT.IDF

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **28 JUIN 2024**

Monsieur le Maire


Philippe GAUDIN